

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

DIRECTION  
DEPARTEMENTALE DE  
L'EQUIPEMENT

Service Urbanisme  
Habitat

ARRETE n° 398/08

FIXANT LE DELAI ANORMALEMENT LONG  
POUR L'ATTRIBUTION D'UN LOGEMENT  
SOCIAL

*Le Préfet des Pyrénées-Orientales,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,*

VU l'article L 441-1-4 et L 441-2-3 du code de la construction et de l'habitation modifiés  
par la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 ;

VU l'article R 441-146-1 du code de la construction et de l'habitation modifié par le décret  
n° 2007-1677 du 28 novembre 2007 ;

VU l'avis favorable du comité responsable du plan départemental d'action pour le logement  
des personnes défavorisées du 14 janvier 2008 ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales,

ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Le délai maximum de réponse aux demandes de logement locatif social faites  
par les personnes qui satisfont aux conditions réglementaires d'accès à ce type de logement, est fixé  
à 24 mois ;

**Article 2** : Les personnes qui n'ont pas reçu dans le délai précité de proposition adaptée à  
leur demande de logement locatif social sont en droit de saisir la commission départementale de  
médiation prévue à l'article L 441-2-3 du code de la construction et de l'habitation.

**Article 3 :** La commission départementale de médiation créée par arrêté préfectoral n° 4554/07 du 27 décembre 2007 est située 2, rue Jean Richepin à Perpignan -66020 .

**Article 4 :** M. le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, M. le Directeur Départemental de l'Equipement, M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux organisations concernées et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Perpignan, le **1 FEV. 2008**

Le Préfet,

H. BOUSIGES  
Hugues BOUSIGES

COPIE CERTIFIÉE L'ORIGINAL

Pour le Préfet, l'Adjoint, l'Adjoint



Francisca HERVE



PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

Direction départementale de l'Équipement des Pyrénées-Orientales

ARRÊTE PREFECTORAL N° 569

Portant Autorisation d'Occupation Temporaire du Domaine Public Maritime Naturel,  
au profit la société GRIMA et Fils  
pour la gestion de l'ensemble ludique et balnéaire dénommé "Canet Parc",  
situé sur la plage de la commune de Canet-en-Roussillon.

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;  
Vu le code du domaine de l'Etat pour la partie réglementaire ;  
Vu le code de l'environnement ;  
Vu le code de l'urbanisme ;  
Vu la loi N° 86-2 du 03 janvier 1986 relatif à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral ;  
Vu le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et Départements ;  
Vu l'arrêté préfectoral N° 544/07 du 16/02/2007 portant délégation de signature à Monsieur Thierry VATIN, Directeur Départemental de l'Équipement des Pyrénées-Orientales ;  
Vu la décision du Trésorier Payeur Général des Pyrénées-Orientales – Service France Domaine du 17 janvier 2008, fixant les conditions financières ;  
Vu les documents d'urbanismes applicables à la commune de Canet-en-Roussillon ;  
Sur proposition de Monsieur le Chef de l'unité Hydraulique, Fluviale et Maritime de la Direction Départementale de l'Équipement des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE :

**ARTICLE 1 :** La société GRIMA et Fils demeurant 42 boulevard Las Bigues 66140 Canet-en-Roussillon est autorisée, aux fins de sa demande, à occuper une partie du domaine public maritime situé sur la commune de Canet-en-Roussillon, pour la gestion de l'ensemble ludique et balnéaire dénommé "CANET PARC" comprenant essentiellement :

- a) Deux aires de jeux mini-golf et 1 parquet pour tennis de table,
- b) Passage piétons en structure bois reliant le baladoire à la plage,
- c) Des équipements répartis de chaque côté de ce passage :
  - Une structure fermée comportant l'accueil, un glacier et une réserve matériel,
  - Deux terrasses,
  - Un bloc sanitaire public comportant deux cellules distinctes et un local entretien.

Le permissionnaire ne pourra apposer ou laisser apposer par des tiers, des pancartes ou panneaux-réclame de quelque nature qu'ils soient dans les limites de la concession.

**ARTICLE 2 :** - La présente autorisation est accordée, à titre précaire et révocable sans indemnité, à compter de la signature du présent arrêté, dans l'attente du renouvellement de la concession d'utilisation des dépendances du domaine public maritime au profit de la commune de Canet-en-Roussillon.

- Ce délai ne pourra en aucun cas dépasser la durée fixée et l'occupation cessera de plein droit le 30 juin 2008 sauf disposition contraire.

L'autorisation n'est pas renouvelable.

- Au cours de cette période, l'autorisation pourra être modifiée ou rapportée, en tout ou partie, pour cause d'intérêt public ou pour inexécution d'une quelconque des conditions du présent arrêté.

**ARTICLE 3 :** La superficie occupée est fixée à 5 600 m<sup>2</sup> conformément aux dispositions prévues sur le plan annexé à la présente autorisation ;

0352

- Cette superficie ne pourra être affectée par le bénéficiaire à aucun autre usage que celui indiqué ci-dessus. Cet usage reste soumis à tous les règlements ou lois existants ou à intervenir sur la matière ;
- Aucune dérogation n'est apportée à ces lois ou règlements par la présente autorisation.
- Si le bénéficiaire dépassait le périmètre qui lui est autorisé, il serait passible des pénalités édictées par les règlements de la grande voirie pour les occupations illicites du domaine public. Le récolement de l'emplacement occupé, sera dressé par un agent de l'Etat (DDE66/SRE/Unité Hydraulique Fluviale et Maritime).

**ARTICLE 4 :** Le bénéficiaire devra acquitter à la caisse de la Trésorerie Générale des Pyrénées-Orientales une redevance fixée par le Service France Domaine (art. L.30 de l'ancien code du domaine de l'Etat maintenu en vigueur par l'ordonnance du 21/04/2006) et exigible dans les dix (10) jours de la notification du présent arrêté.

- Le montant de la redevance est fixé à 8 404 Euros et prend effet un mois après le jour où elle a été notifiée ;
- En cas de retard dans le paiement d'un seul terme, et sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque, les sommes non payées porteront intérêt au taux d'intérêt légal, quelle que soit la cause du retard : les fractions de mois seront négligées pour le calcul des intérêts.

**ARTICLE 5 :** Il est interdit sous peine de résiliation immédiate de l'autorisation :

- de louer ou sous-louer, la totalité ou partie de l'immeuble objet de l'autorisation ;
- de changer l'usage initial pour lequel l'autorisation a été délivrée..

**ARTICLE 6 :** Cette autorisation étant accordée à titre précaire et toujours révocable, le bénéficiaire sera tenu de vider les lieux et les rétablir dans leur état primitif sans avoir droit à aucune indemnité, sur la simple notification d'une décision prononçant la résiliation de l'autorisation et en se conformant aux dispositions de cette décision.

**ARTICLE 7 :** Dans le cas où, pour quelque cause que se soit, la présente autorisation serait résiliée, la redevance imposée au bénéficiaire cessera de courir à partir du jour de la notification de la décision de révocation de son titre, et le bénéficiaire ne pourra se pourvoir à fin de restitution de ce qu'il aurait payé en excédent.

**ARTICLE 8 :** Les agents de l'unité Hydraulique, Fluviale et Maritime de la Direction Départementale de l'Equipeement des Pyrénées-Orientales auront la faculté de pénétrer sur la parcelle en cause sur simple réquisition notifiée en temps utile.

**ARTICLE 9 :** Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 10 :** Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter directement la charge de tous les impôts et notamment l'impôt foncier, auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu de présent arrêté.

**ARTICLE 11 :** Le bénéficiaire est obligatoirement tenu de délimiter son emplacement sur tous les côtés. Les marques qui les délimitent devront être solides, de bon aspect et durable. **Il ne pourra toutefois, se prévaloir de la présente autorisation pour interdire le libre passage du public sur le rivage au droit de ses installations.**

**ARTICLE 12 :** Les plans de toutes les modifications apportées aux installations provisoires devront être au préalable communiqués à l'unité Hydraulique, Fluviale et Maritime de la Direction Départementale de l'Equipeement des Pyrénées-Orientales qui se réserve la faculté de les faire modifier.

**ARTICLE 13 :** La présente autorisation est personnelle, non cessible et n'est pas constitutive de droits réels.

**ARTICLE 14 :** Prescriptions particulières :

- **Obligation de service public :** Compte tenu de l'esprit de service public lié à cette exploitation et du caractère essentiel qu'elle représente pour l'animation générale de la station, le bénéficiaire sera tenu d'exploiter durant toute la période couverte par l'Autorisation d'Occupation Temporaire du Domaine Public Maritime (DPM) et devra faire face à la demande de la clientèle.
- Pour permettre les contrôles et travaux d'entretien qui s'imposent, le bénéficiaire sera autorisé à suspendre son activité 45 jours maximum durant la période d'occupation du DPM, hors vacances scolaires, sur planning soumis au visa de l'unité Hydraulique Fluviale et Maritime de la DDE 66 et de la commune de Canet-en-Roussillon.
- Le bénéficiaire devra assurer le nettoyage de la partie concédée ainsi que ses abords immédiats. La responsabilité de l'entretien incombe au seul bénéficiaire.
- **Contrat d'assurance :** Le bénéficiaire est tenu de s'assurer auprès d'une compagnie notoire solvable pour tous risques pouvant engager sa responsabilité civile dans le cadre de son activité. Le service Hydraulique Fluviale et Maritime de la DDE 66 se réserve la faculté de se faire communiquer à tout moment le, ou les contrats garantissant le bénéficiaire.

**ARTICLE 15 :** Toute transgression d'une des prescriptions ou des obligations contenues dans cet arrêté entraînera la résiliation immédiate de l'autorisation après mise en demeure non suivie d'effet.

**ARTICLE 16 :** A la cessation de la présente autorisation d'occupation temporaire, les installations qui auront été réalisées sur les terrains visés à l'article 1 devront être enlevées et les lieux remis en leur état primitif par le bénéficiaire. A défaut, par celui-ci, de s'être acquitté de cette obligation dans le délai de trois (3) mois à dater de la cessation de l'autorisation, il pourra y être pourvu d'office à ses frais et risques par l'administration.

Toutefois, si à la demande du bénéficiaire, l'administration accepte que des installations, en tout ou partie, ne soient pas enlevées, celles-ci deviendront la propriété de l'Etat, sans que ce dernier soit tenu au versement d'une quelconque indemnité à ce titre.

**ARTICLE 17 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée à M. le Trésorier Payeur Général et à M. le Directeur de la Direction Départementale de l'Equipement des Pyrénées-Orientales, aux fins d'exécution.

Un exemplaire sera adressé à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Orientales pour insertion au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

La notification au pétitionnaire du présent arrêté sera faite par les soins du Service France Domaines.

A Perpignan, le 14 FEV. 2008  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Directeur Départemental de l'Equipement

Thierry VATIN

COMMUNE DE CANET EN ROUSSILLON

CANET PARC

Autorisation d'Occupation Temporaire



Echelle: 1/1000

0355



## PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

Perpignan le, 15 février 2008

DDE  
Affaire suivie par : Frédéric ORTIZ  
STR

### ARRETE N° 580 /2008

**Portant prise en charge par la commune du Barcarès  
de la détermination de l'assiette et de la liquidation des impositions  
dont les autorisations d'urbanisme constituent le fait générateur**

**LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.332.6, et A.424.1 à A. 424.6 ;

**Vu** la demande en date du 16 janvier 2008 du Maire du Barcarès, relative à la prise en charge par les services municipaux de la détermination de l'assiette et de la liquidation des impositions dont le permis de construire est le fait générateur ;

**Sur** proposition du Directeur Départemental de l'Équipement ;

**Sur** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;

### ARRETE

#### ARTICLE 1<sup>er</sup> :

Sur la commune du Barcarès, la détermination de l'assiette et la liquidation des impositions dont les autorisations d'urbanisme constituent le fait générateur, soit :

- la taxe locale d'équipement ,
- la taxe départementale des espaces naturels et sensibles,
- la taxe départementale pour le financement du conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement,
- la participation en cas de dépassement du coefficient d'occupation des sols ,
- le versement résultant du dépassement du plafond légal de densité,
- la redevance d'archéologie préventive,

sont confiées au Maire du Barcarès.

0356

La prescription des contributions mentionnées ou prévues à l'article L.332.9 est également confiée au Maire du Barcarès.

Cette mission est exercée par le Maire du Barcarès au nom de l'Etat.

#### ARTICLE 2 :

La transmission des fiches de liquidation, de dégrèvement ou de restitution au Trésorier Payeur Général chargé du recouvrement sera effectuée par le Maire selon une périodicité mensuelle.

La transmission de ces fiches au Directeur Départemental de l'Equipement aux fins de collecte et de transmission des statistiques sera effectuée selon une périodicité mensuelle.

#### ARTICLE 3 :

En application de l'article A.424-3 du code de l'urbanisme, les dispositions du présent arrêté sont applicables aux demandes déposées en mairie à compter de la date de sa publication.

#### ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera :

- publié au recueil des actes administratifs du département,
- affiché en mairie,
- inséré en caractères apparents dans l'un des journaux quotidiens publiés dans le département, aux frais de la commune.

#### ARTICLE 5 :

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, Madame le Maire du Barcarès, Monsieur le Président du Conseil Général, Monsieur le Trésorier Payeur Général, Monsieur le Directeur des Services Fiscaux, Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général,

Gilles PRIETO

Pour ampliation,  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Chef de Bureau

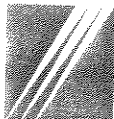
  
Bernard SIMON  
Le Chef de Bureau

0357



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

direction  
départementale  
de l'Équipement  
Pyénées  
Orientales



service  
Urbanisme  
Habitat  
Application  
du Droit des Sols  
Contrôle DEE

Perpignan, le 01 FEV. 2008

APPROBATION ET AUTORISATION POUR L'EXECUTION DES  
PROJETS DE DISTRIBUTION D'ENERGIE ELECTRIQUE

LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DE L'EQUIPEMENT CHARGE DU CONTROLE DES DISTRIBUTIONS  
D'ENERGIE ELECTRIQUE DANS LE DEPARTEMENT DES PYRENEES ORIENTALES...

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 juillet 1927 modifié par celui du 14 août 1975 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi et notamment l'article 50 du dudit décret.

Vu la circulaire du 13 août 1998 de M. le secrétaire d'état à l'industrie relative à la publicité des décisions d'approbation et d'autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de transport et de distribution d'énergie électrique.

Vu le projet présenté à la date du 02/10/07 par M. le chef de centre EDF en vue d'établir dans la commune de Banyuls sur mer – Art.50 n° 033DP07-64032/CUM – l'alimentation BTA/S et HTA/S – Lotissement « La Soulane II » avec création du Poste DP « Serrat del Pou », Route du Sérís.

Vu l'avis favorable de :

- M. le maire de Banyuls sur mer
- L'Architecte des Bâtiments de France
- France telecom
- La direction des Routes du Conseil Général
- Les services de l'Équipement concernés

M. le Président du syndicat départemental de l'électricité et la compagnie des eaux consultés le 05/10/07, n'ayant fait connaître aucune opposition aux travaux,

**APPROUVE le projet d'exécution susmentionné et AUTORISE**

M. le chef de Centre EDF à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 02/10/07 à charge par lui de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

France telecom : Existence d'un réseau France telecom sur la zone concernée. (Voir plan ci-joint).

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note France telecom du 1<sup>er</sup> mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

L'entreprise chargée des travaux devra se renseigner par DICT pour connaître la position exacte des installations France telecom afin d'assurer la protection de ce réseau.

Les Services de l'Équipement concernés : se conformer au programme de travaux du lotissement approuvé.

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

La présente autorisation ne préjuge en rien les autres autorisations administratives à obtenir.

La présente autorisation:

- sera affichée immédiatement dans la ou les communes intéressées pour une durée de deux mois. Il sera justifié de cette formalité par l'envoi d'un certificat d'affichage à M. Le directeur départemental de l'équipement chargé du contrôle des distributions d'énergie électrique.

- sera insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Copie de la présente autorisation sera adressée à :

- M. le chef de centre EDF
- M. le président du syndicat départemental de l'électricité
- M. le préfet du département des Pyrénées-orientales - Bureau de la coordination
- M. le maire de Banyuls sur mer
- M. l'Architecte des Bâtiments de France
- France telecom U.I./L.-R
- Service Routier Départemental Plaine Littoral
- C.E.O. (Port Vendres)
- Les services de l'Équipement concernés

p/le directeur départemental de l'Équipement  
chargé du contrôle des distributions d'énergie électrique,  
la responsable du contrôle DEE,

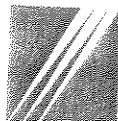


Geneviève Silvestre



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

direction  
départementale  
de l'Équipement  
Pyrénées  
Orientales



service  
Urbanisme  
Habitat  
Application  
du Droit des Sols  
Contrôle DEE

Perpignan, le 01 FEV. 2008

APPROBATION ET AUTORISATION POUR L'EXECUTION DES  
PROJETS DE DISTRIBUTION D'ENERGIE ELECTRIQUE

LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DE L'EQUIPEMENT CHARGE DU CONTROLE DES DISTRIBUTIONS  
D'ENERGIE ELECTRIQUE DANS LE DEPARTEMENT DES PYRENEES ORIENTALES

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 juillet 1927 modifié par celui du 14 août 1975 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi et notamment l'article 50 du dudit décret.

Vu la circulaire du 13 août 1998 de M. le secrétaire d'état à l'industrie relative à la publicité des décisions d'approbation et d'autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de transport et de distribution d'énergie électrique.

Vu le projet présenté à la date du 22/11/07 par M. le chef de centre EDF en vue d'établir dans la commune de Rigarda – Art.50 n° 044DP07-63998/DAA – l'alimentation BTA/S et HTA/S – Lotissement « Le Hameau des Oliviers » & création du Poste DP « Olive », Ldt « Las Escoumes », RD 13.

Vu l'avis favorable de :

- M. le maire de Rigarda
- L'Architecte des Bâtiments de France
- La direction des Routes du Conseil Général
- Les services de l'Équipement concernés

M. le Président du syndicat départemental de l'électricité, France telecom, la compagnie des eaux consultés le 06/12/07, n'ayant fait connaître aucune opposition aux travaux,

**APPROUVE le projet d'exécution susmentionné et AUTORISE**

M. le chef de Centre EDF à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 22/11/07 à charge par lui de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

Pôle entretien et exploitation du Conseil Général : Le poteau PBA à poser ② sera implanté en limite du bassin de rétention afin de ne pas empiéter sur le trottoir aménagé.

Les tranchées reliant le PBA au Poste « Olive » seront réalisées sous les trottoirs et la voie privée ; en aucun cas elles ne pourront se situer sous la nouvelle voie du tourne à gauche.

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

La présente autorisation ne préjuge en rien les autres autorisations administratives à obtenir.

La présente autorisation :

- sera affichée immédiatement dans la ou les communes intéressées pour une durée de deux mois. Il sera justifié de cette formalité par l'envoi d'un certificat d'affichage à M. Le directeur départemental de l'équipement chargé du contrôle des distributions d'énergie électrique.

- sera insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Copie de la présente autorisation sera adressée à :

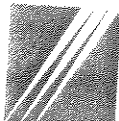
- M. le chef de centre EDF
- M. le président du syndicat départemental de l'électricité
- M. le préfet du département des Pyrénées-orientales - Bureau de la coordination
- M. le maire de Rigarda
- M. l'Architecte des Bâtiments de France
- France telecom U.I./L.-R
- Service Routier Départemental Agly-Têt-Tech
- Saur (Thuir)
- Les services de l'Equipement concernés

p/le directeur départemental de l'Équipement  
chargé du contrôle des distributions d'énergie électrique,  
la responsable du contrôle DEE,



Geneviève Silvestre

direction  
départementale  
de l'Équipement  
Pyrénées  
Orientales



service  
Urbanisme  
Habitat  
Application  
du Droit des Sols  
Contrôle DEE

Perpignan, le 01 FEV. 2008

APPROBATION ET AUTORISATION POUR L'EXECUTION DES  
PROJETS DE DISTRIBUTION D'ENERGIE ELECTRIQUE

LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DE L'EQUIPEMENT CHARGE DU CONTROLE DES DISTRIBUTIONS  
D'ENERGIE ELECTRIQUE DANS LE DEPARTEMENT DES PYRENEES ORIENTALES

**Vu la loi du 15 juin 1906** sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 juillet 1927 modifié par celui du 14 août 1975 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi et notamment l'article 50 du dudit décret.

**Vu la circulaire** du 13 août 1998 de M. le secrétaire d'état à l'industrie relative à la publicité des décisions d'approbation et d'autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de transport et de distribution d'énergie électrique.

**Vu le projet** présenté à la date du 21/11/07 par M. le chef de centre EDF en vue d'établir dans la commune de Joch – Art.50 n° 042DP07-003897/DAA – l'alimentation BTS et HTA/S – Lotissement « Camp de l'Ametller I & II » & création du Poste DP « Ametller », Ldt « Camp de l'Ametller », RD 13, RD 55.

**Vu l'avis favorable de :**

- M. le maire de Joch
- L'Architecte des Bâtiments de France
- La direction des Routes du Conseil Général
- Les services de l'Équipement concernés

M. le Président du syndicat départemental de l'électricité, France telecom, la compagnie des eaux consultés le 05/12/07, n'ayant fait connaître aucune opposition aux travaux,

**APPROUVE le projet d'exécution susmentionné et AUTORISE**

**M. le chef de Centre EDF** à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 21/11/07 à charge par lui de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

Pôle entretien et exploitation du Conseil Général : Les câbles prévus dans ce projet seront enterrés le long de la RD 55 et implantés sur le domaine privé.

*Les droits des tiers sont et demeurent réservés.*

*La présente autorisation ne préjuge en rien les autres autorisations administratives à obtenir.*

*La présente autorisation:*

*- sera affichée immédiatement dans la ou les communes intéressées pour une durée de deux mois. Il sera justifié de cette formalité par l'envoi d'un certificat d'affichage à M. Le directeur départemental de l'équipement chargé du contrôle des distributions d'énergie électrique.*

*- sera insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture.*

*- Copie de la présente autorisation sera adressée à :*

- M. le chef de centre EDF
- M. le président du syndicat départemental de l'électricité
- M. le préfet du département des Pyrénées-orientales - Bureau de la coordination
- M. le maire de Joch
- M. l'Architecte des Bâtiments de France
- France telecom U.I./L.-R
- Service Routier Départemental Agly-Têt-Tech
- Saur (Thuir)
- Les services de l'Équipement concernés

p/le directeur départemental de l'Équipement  
chargé du contrôle des distributions d'énergie électrique,  
la responsable du contrôle DEE,



Geneviève Silvestre

direction  
départementale  
de l'Équipement  
Pyrénées  
Orientales



service  
Urbanisme  
Habitat  
Application  
du Droit des Sois  
Contrôle DEE

Perpignan, le 06 février 2008

APPROBATION ET AUTORISATION POUR L'EXECUTION DES  
PROJETS DE DISTRIBUTION D'ENERGIE ELECTRIQUE

LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DE L'EQUIPEMENT CHARGE DU CONTROLE DES DISTRIBUTIONS  
D'ENERGIE ELECTRIQUE DANS LE DEPARTEMENT DES PYRENEES ORIENTALES

**Vu la loi du 15 juin 1906** sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 juillet 1927 modifié par celui du 14 août 1975 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi et notamment l'article 50 du dudit décret.

**Vu la circulaire** du 13 août 1998 de M. le secrétaire d'état à l'industrie relative à la publicité des décisions d'approbation et d'autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de transport et de distribution d'énergie électrique.

**Vu le projet** présenté à la date du 02/10/07 par M. le chef de centre EDF en vue d'établir dans la commune de PERPIGNAN – Art.50 n° 035DP07 - 002617/BNE – l'alimentation T.J. – ALCAL, depuis le Poste DP PSSB « Mas Roma » à créer, Mas Roma, Route d'Elné.

**Vu la Déclaration Préalable** accordée en date du 31/01/2008, portant sur le poste EDF « Mas Roma »

**Vu l'avis favorable de :**

- L'Architecte des Bâtiments de France
- France Télécom
- La direction des Routes du Conseil Général
- Veolia Eau – Compagnie Générale des Eaux

M. le Président du syndicat départemental de l'électricité et la mairie de Perpignan, consultés le 11/10/07, n'ayant fait connaître aucune opposition aux travaux,

**APPROUVE le projet d'exécution susmentionné et AUTORISE**

**M. le chef de Centre EDF** à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 02/10/07 à charge par lui de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

0364

L'Architecte des Bâtiments de France : Le poste de transformation sera couvert en tuile canal rouge.

France Télécom : Existence d'un réseau France Télécom sur la zone concernée. (Voir plan ci-joint).

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note France Télécom du 1<sup>er</sup> mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

L'entreprise chargée des travaux devra se renseigner par DICT pour connaître la position exacte des installations France Télécom afin d'assurer la protection de ce réseau.

L'autorisation d'exécution des travaux est soumise au respect des recommandations formulées par France telecom. L'avis de mise en exploitation envoyé par EDF devra lui parvenir 15 jours avant la mise sous tension (respect de l'article 56).

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

La présente autorisation ne préjuge en rien les autres autorisations administratives à obtenir.

La présente autorisation:

- sera affichée immédiatement dans la ou les communes intéressées pour une durée de deux mois. Il sera justifié de cette formalité par l'envoi d'un certificat d'affichage à M. Le directeur départemental de l'équipement chargé du contrôle des distributions d'énergie électrique.

- sera insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Copie de la présente autorisation sera adressée à :

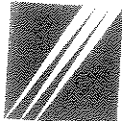
- M. le chef de centre EDF
- M. le président du syndicat départemental de l'électricité
- M. le préfet du département des Pyrénées-orientales - Bureau de la coordination
- M. le maire de Perpignan - Divisions Voirie et ADS
- M. l'Architecte des Bâtiments de France
- France Télécom U.I./L.-R
- Service Routier Départemental Plaine Littoral
- Veolia Eau - Cie Gale des Eaux P.-O.

p/le directeur départemental de l'Équipement  
chargé du contrôle des distributions d'énergie électrique,  
la responsable du contrôle DEE,



Geneviève Silvestre

direction  
départementale  
de l'Équipement  
Pyrénées  
Orientales



service  
Urbanisme  
Habitat  
Application  
du Droit des Sois  
Contrôle DEE

Perpignan, le 07 FEV. 2008

APPROBATION ET AUTORISATION POUR L'EXECUTION DES  
PROJETS DE DISTRIBUTION D'ENERGIE ELECTRIQUE

LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DE L'EQUIPEMENT CHARGE DU CONTROLE DES DISTRIBUTIONS  
D'ENERGIE ELECTRIQUE DANS LE DEPARTEMENT DES PYRENEES ORIENTALES

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 juillet 1927 modifié par celui du 14 août 1975 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi et notamment l'article 50 du dudit décret.

Vu la circulaire du 13 août 1998 de M. le secrétaire d'état à l'industrie relative à la publicité des décisions d'approbation et d'autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de transport et de distribution d'énergie électrique.

Vu le projet présenté à la date du 08/11/07 par M. le chef de centre ERDF en vue d'établir dans la commune de CANOHES – Art.50 n° 040DP07 - 003867/MEL – l'alimentation HTA/S et BTA/S – Lotissement « Les Hauts de Caratg », depuis le Poste DP « Hauts de Caratg » à créer, RD 39 a.

Vu l'avis favorable de :

- M. le maire de Canohès
- L'Architecte des Bâtiments de France
- France Télécom
- La direction des Routes du Conseil Général
- Veolia Eau – Compagnie Générale des Eaux
- Les services de l'Équipement concernés

M. le Président du syndicat départemental de l'électricité, consulté le 22/11/07, n'ayant fait connaître aucune opposition aux travaux,

**APPROUVE le projet d'exécution susmentionné et AUTORISE**

M. le chef de Centre ERDF à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 08/11/07 à charge par lui de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

L'Architecte des Bâtiments de France : Le poste de transformation sera couvert en tuile canal rouge.

France Télécom : Existence d'un réseau France Télécom sur la zone concernée. (Voir plan ci-joint).

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note France Télécom du 1<sup>er</sup> mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

L'entreprise chargée des travaux devra se renseigner par DICT pour connaître la position exacte des installations France Télécom afin d'assurer la protection de ce réseau.

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

La présente autorisation ne préjuge en rien les autres autorisations administratives à obtenir.

La présente autorisation :

- sera affichée immédiatement dans la ou les communes intéressées pour une durée de deux mois. Il sera justifié de cette formalité par l'envoi d'un certificat d'affichage à M. Le directeur départemental de l'équipement chargé du contrôle des distributions d'énergie électrique.
- sera insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Copie de la présente autorisation sera adressée à :

- M. le chef de centre ERDF
- M. le président du syndicat départemental de l'électricité
- M. le préfet du département des Pyrénées-orientales - Bureau de la coordination
- M. le maire de Canohès
- M. l'Architecte des Bâtiments de France
- France Télécom U.I./L.-R
- Service Routier Départemental Plaine Littoral
- Veolia Eau - Cie Gale des Eaux P.-O.
- Les services de l'Équipement concernés

p/le directeur départemental de l'Équipement  
chargé du contrôle des distributions d'énergie électrique,  
la responsable du contrôle DEE,



Geneviève Silvestre